

Arrêté 2024-188

Portant délimitation et réglementation générale des plages et des dunes de la commune d'Arzon.

Le Maire de la Commune d'Arzon (Morbihan),

Vu le code de la sécurité intérieure (Article L 511-1) ;
Vu le code pénal (Articles 222-32) ;
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu l'arrêté ministériel 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;
Vu l'arrêté de la préfecture maritime de l'atlantique n°2018/090 (version consolidée au 5 février 2019) ;
Vu le règlement particulier de police applicable au port de Port-Navalo du 12 juillet 2007 ;
Vu l'arrêté municipal n°2014-99 du 10 juin 2014 portant interdiction de consommer de l'alcool sur les voies publiques de la commune ;
Vu le code de la santé publique (Articles D1332-14 à D1332-42) ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le code général des collectivités territoriales (Article L2213-23).

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et la tranquillité sur les plages et les dunes de la commune d'Arzon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n°2024-60 du 19 février 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : EAUX DE BAINADE DE LA COMMUNE D'ARZON

Durant la saison balnéaire, sept zones de baignade publiques sont recensées. Le public s'y baigne à ses risques et périls. Voici la liste de ces zones d'Est en Ouest et de l'Océan Atlantique vers le Golfe du Morbihan : plage du Kerver, plage du Fogeo-Kerjouanno, plage de Port-Sable, plage de Port-Blanc (*dite grande plage de Port-Navalo*), plage de Port-Lenn, plage du Tréno et plage des Trois Fontaines.

ARTICLE 3 : ZONE DE BAINADE INTERDITE

La baignade est strictement interdite dans l'anse de Gravasson en raison de très forts courants pouvant entraîner les baigneurs au péril de leur vie.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE RECENSEMENT

Du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année, le public peut faire part de ses observations sur les eaux qu'il considère comme pouvant être qualifiées d'eau de baignade lors de la saison balnéaire suivante. Ces observations sont consignées sur un registre mis à disposition du public en mairie, où il est conservé un an.

ARTICLE 5 : BALISAGE, SIGNALISATION DE LA BANDE DU LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES ET SIGNALITIQUES (DURANT LA SAISON BALNÉAIRE)

5.1 Zones des 300 mètres hors chenaux traversiers (Plages du Kerver et du Fogeo-Kerjouanno)

Ces zones sont délimitées par des bouées de forme sphérique mouillées à intervalles réguliers. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

5.2 Chenaux traversiers (Plages du Kerver, du Fogeo-Kerjouanno et de Port-Blanc (*dite grande plage de Port-Navalo*))

Ces zones sont délimitées par des bouées de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage). La baignade, ainsi que le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits. La vitesse y est limitée à 5 nœuds.

5.3 (ZRUB) Zones Réservées Uniquement à la Baignade (Plages du Kerver, du Fogeo-Kerjouanno et de Port-Blanc (*dite grande plage de Port-Navalo*))

Ces zones sont délimitées par des bouées de forme sphérique. Seule la baignade y est autorisée. Les engins de plage gonflables ainsi que les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine y sont tolérés à condition qu'ils ne présentent aucun élément dur (coque, aileron, dérive, rame et avion) et de voile d'appoint.

5.4 Zones de baignade surveillées (Plages du Kerver, du Fogeo-Kerjouanno et de Port-Blanc (*dite grande plage de Port-Navalo*))

Durant la saison balnéaire, ces trois zones de baignade publiques sont aménagées par des zones de baignade surveillées délimitées par deux drapeaux bicolores rouge et jaune. Elles font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs. Les modalités sont fixées annuellement et par plage par arrêté municipal. Sur l'ensemble de ces plages, les usagers sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement (sonores ou visuels) ainsi qu'aux consignes des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des plages.

5.5 Zone de kite surf (plage du Kerver)

Cette zone est délimitée par des bouées de forme sphérique. Un drapeau à damier noir et blanc est installé par les nageurs sauveteurs durant les horaires de surveillance du poste de secours. La vitesse y est limitée à 5 nœuds. Pour des raisons de sécurité, la baignade et l'installation sur le sable (serviette, parasol, fauteuil ou tout autre mobilier) sont strictement interdits dans cette zone dès lors qu'un pratiquant grée son matériel ou évolue sur le plan d'eau. La pratique du cerf-volant est tolérée sur la partie terrestre de la zone (zone de gréage et de mise à l'eau) si elle ne gêne pas la pratique du kite surf.

ARTICLE 6 : APPEL D'URGENCE

Les témoins d'accident peuvent alerter les secours en téléphonant aux numéros suivants :

Pompiers : 18 ou 112 (urgence à terre)

CROSSA Etel : 196 (secours en mer)

Des bornes de sécurité équipées de bouées ainsi que des points d'information sont disposés sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 7 : NATURISME ET NUDISME

La pratique du nudisme et du naturisme est formellement interdite sur l'ensemble des plages de la commune et sera passible de poursuite pour exhibition sexuelle au titre de l'article 222-32 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : ANIMAUX DOMESTIQUES

L'accès aux plages est interdit aux animaux domestiques même tenus en laisse et /ou accompagnés de leurs maîtres, entre le 15 avril et le 15 septembre. Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap accompagnés de leur maître (titulaire de la carte d'invalidité prévue par la loi), s'ils sont tenus au harnais ou en laisse sont dispensés de cette interdiction. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics (police municipale, nageurs sauveteurs, etc...).

ARTICLE 9 : DÉCHETS

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages tout détritus ou autres corps de nature à souiller les lieux ou à occasionner des blessures graves aux usagers. Les usagers des plages doivent utiliser les poubelles affectées à cet effet.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES ACTIVITÉS

La pratique et l'organisation des activités suivantes sont interdites sur les plages et dunes de la commune : camping, attroupements nocturnes de nature à gêner le voisinage et feux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 : PÊCHE À LA LIGNE À PARTIR DU RIVAGE

Sur les zones de baignade surveillées, la pêche à la ligne ou avec tout autre engin depuis le rivage est autorisée du 1^{er} avril au 30 septembre jusqu'à 9h30 le matin et après 20h le soir, sous réserve du respect de la tranquillité publique. Aucune restriction n'est faite à ces pratiques du 1^{er} octobre au 31 mars.

ARTICLE 12 : DÉTECTEUR DE MÉTAUX

Du 1^{er} avril au 30 septembre, l'utilisation des détecteurs de métaux est interdite sur la plage entre 9h30 et 20h00. Hors de cette plage horaire la pratique est tolérée sous réserve du respect de la tranquillité publique. Aucune restriction n'est faite à cette pratique, du 1^{er} octobre au 31 mars.

ARTICLE 13 : CERF-VOLANT

Du 1^{er} avril au 30 septembre, la pratique du cerf-volant est interdite sur et au-dessus des zones de baignade publiques de la commune. Cette interdiction concerne tout engin volant à l'exception des cerfs-volants d'enfants sans armature. Durant cette période, cette pratique est tolérée dans la partie terrestre de la zone de kite surf de la plage du Kerver si aucune gêne n'est créée pour la pratique du kite surf (Cf. article 5).

ARTICLE 14 : COMMERCE AMBULANT

L'exercice d'activités liées au commerce ambulant est réglementé et exclus toute occupation privative d'une partie du domaine public.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Toute publicité, distribution de tracts, prospectus, réclame, vente ou sollicitation sont interdites sur les plages sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 16 : ACCUEIL COLLECTIF DE MINEUR (ACM)

Dans les zones de baignades surveillées, les responsables des ACM devront obligatoirement aviser le poste de secours avant toute baignade et ce même en présence d'un encadrant surveillant de baignade. Cette mesure ne dispense en aucune manière l'organisateur de la surveillance habituelle par ses propres moniteurs qui en restent responsables. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 (NOR: MENV1221832A) devront être respectées.

ARTICLE 17 : AÉRONEF CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD (drone, aéromodélisme)

L'usage d'aéronefs circulant sans personne à bord est interdit sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : APPLICATION

La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet maritime de la façade atlantique, Monsieur le Préfet du Morbihan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau.

Fait à Arzon, le 22 mai 2024

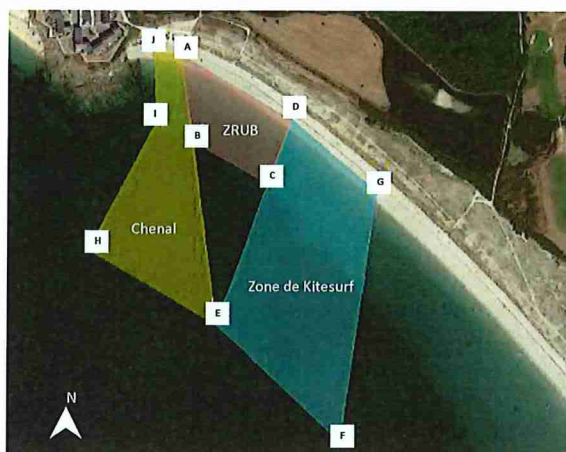
Le Maire,



Frédérique GAUVAIN

Annexes

1. Plan de balisage de la plage du Kerver

**Zone de kite surf**

Zone gérée par le chef du poste de secours dans les limites suivantes

Limite Nord-Ouest (D) 47°32.021'N - 2°52.446'O

Limite Sud-Ouest (E) 47°31.866'N - 2°52.544'O

Limite Sud-Est (F) 47°31.771'N - 2°52.408'O

Limite Nord-Est (G) 47°31.962'N - 2°52.352'O

Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB)

Zone gérée par le chef du poste de secours dans les limites suivantes :

Limite Nord-Ouest (A) 47° 32.076'N - 2° 52.569'O

Limite Sud-Ouest (B) 47° 32.009'N - 2° 52.561'O

Limite Sud-Est (C) 47° 31.971'N - 2° 52.478'O

Limite Nord-Est (D) 47° 32.021'N - 2° 52.446'O

Chenal

Limite Nord-Ouest (J) 47°32.080'N - 2°52.600'O

Limite Sud-Ouest (H) 47°31.929'N - 2°52.686'O

Cassure Ouest chenal (I) 47°32.024'N - 2°52.601'O

Limite Sud-Est (E) 47°31.866'N - 2°52.544'O

Limite Nord-Est (A) 47°32.076'N - 2°52.569'O

2. Plan de balisage de la plage du Fogeo-Kerjouanno

**Zone Réservée Uniquement à la Baignade Ouest (ZRUB-O)**

Zone gérée par le chef du poste de secours dans les limites suivantes

Limite Nord-Ouest (A) 47°32.290'N - 2°53.480'O

Limite Sud-Ouest (B) 47°32.231'N - 2°53.429'O

Limite Sud-Est (C) 47°32.208'N - 2°53.232'O

Limite Nord-Est (D) 47°32.254'N - 2°53.208'O

Zone Réservée Uniquement à la Baignade Est (ZRUB-E)

Zone gérée par le chef du poste de secours dans les limites suivantes :

Limite Nord-Ouest (E) 47°32.220'N - 2°53.010'O

Limite Sud-Ouest (F) 47°32.150'N - 2°53.020'O

Limite Sud-Est (G) 47°32.100'N - 2°52.900'O

Limite Nord-Est (H) 47°32.150'N - 2°52.860'O

Chenal Ouest

Limite Nord-Ouest (I) 47°32.291'N - 2°53.582'O

Limite Sud-Ouest (J) 47°32.130'N - 2°53.619'O

Limite Sud-Est (K) 47°32.100'N - 2°53.290'O

Limite Nord-Est (A) 47°32.290'N - 2°53.480'O

Chenal Central (au droit du poste de secours)

Limite Nord-Ouest (D) 47°32.254'N - 2°53.208'O

Limite Sud-Ouest (S) 47°32.100'N - 2°53.287'O

Limite Sud-Est (R) 47°32.100'N - 2°53.282'O

Limite Nord-Est (T) 47°32.253'N - 2°53.204'O

Chenal Est

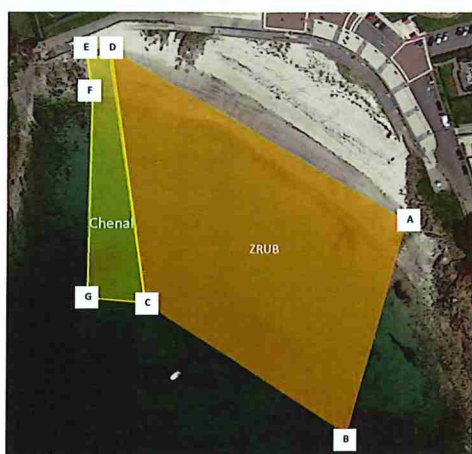
Limite Nord-Ouest (L) 47°32.230'N - 2°53.070'O

Limite Sud-Ouest (M) 47°32.080'N - 2°53.180'O

Limite Sud-Est (N) 47°32.050'N - 2°53.050'O

Limite Nord-Est (E) 47°32.220'N - 2°53.010'O

3. Plan de balisage de la plage de Port-Blanc (dite grande plage de Port-Navalo)

**Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB)**

Zone gérée par le chef du poste de secours dans les limites suivantes :

Limite Nord-Est (A) 47°32.712'N - 2°54.786'O

Limite Sud-Est (B) 47°32.659'N - 2°54.803'O

Limite Sud-Ouest (C) 47°32.689'N - 2°54.878'O

Limite Nord-Ouest (D) 47°32.749'N - 2°54.885'O

Chenal

Limite Nord-Est (D) 47°32.749'N - 2°54.885'O

Limite Sud-Est (C) 47°32.689'N - 2°54.878'O

Limite Sud-Ouest (G) 47°32.689'N - 2°54.899'O

Cassure Ouest (F) 47°32.740'N - 2°54.901'O

Limite Nord-Ouest (E) 47°32.750'N - 2°54.904'O

4. Définitions des embarcations et zones d'évolution autorisées

1 - Engin de plage

Embarcation ou engin appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque.
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque.
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque.
- les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03 (Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution), de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m.
- les surfs.

2 - Embarcation ou engin propulsé principalement par l'énergie humaine

Flotteur sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout et est conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant. L'adjonction, à titre accessoire, d'une voile d'appoint (fixe ou aérotractrice) n'est ni nécessaire ni interdite. Ils comprennent notamment les avirons de mer et les kayaks de mer.

3 - Véhicule nautique à moteur (moto-jet aquatique)

Embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci. Les embarcations répondant à la définition des véhicules nautiques à moteur à l'exception de l'appareil de propulsion interne, remplacé par un moteur électrique, sont soumises aux prescriptions relatives aux véhicules nautiques à moteur.

4 - Planche nautique à moteur

Planche de longueur de coque inférieure à 2,5 m à moteur à propulsion thermique ou électrique et dirigée uniquement par les mouvements du corps du (ou des) pratiquant(s).

5. Planche à voile

Quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

6. Planche aérotractée (kite surf)

Quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

7. Planche à pagaie (Stand Up Paddle Board)

Planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

8. Navire (voile et/ou moteur)

9. Engin à sustentation hydropropulsé

Engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui communique à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Type d'embarcation	Zones définies dans l'article 5			
	Zones des 300 mètres	Chenaux traversiers	ZRUB	Zone de kite surf
1 et 2	Oui	Oui	Sous conditions*	Oui
3 et 4	Non	Oui	Non	Non
5	Oui	Oui	Non	Oui
6	Non	Non	Non	Oui
7	Oui	Oui	Non	Oui
8	Non	Oui	Non	Non
9	Non	Non	Non	Non

* : Les engins de plage gonflables ainsi que les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine y sont tolérés à condition qu'ils ne présentent aucun élément dur (coque, aileron, dérive, rame et aviron) et de voile d'appoint.